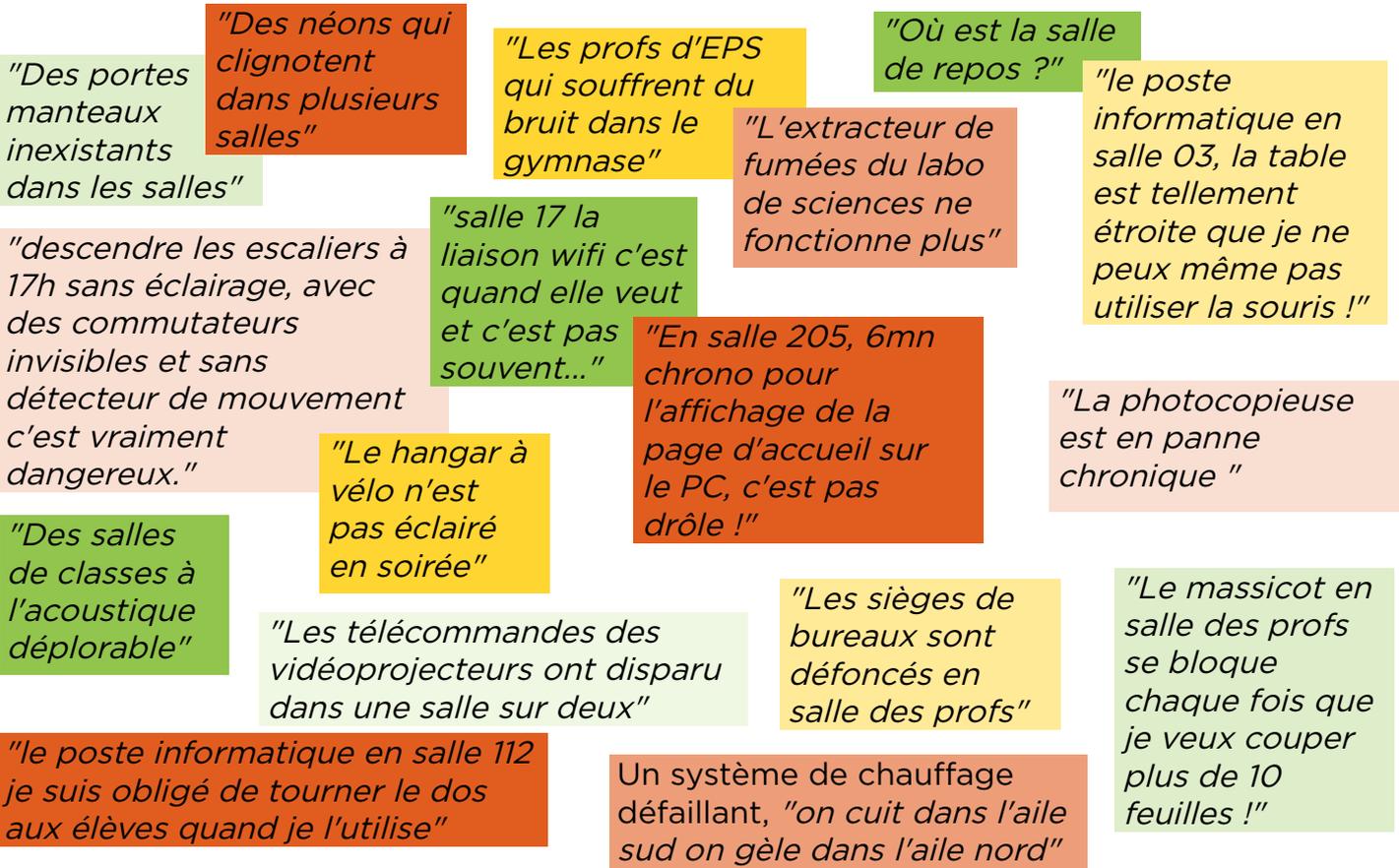


# CONDITIONS DE TRAVAIL... DU CONSTAT À L'ACTION !

## LES MAUVAISES CONDITIONS DE TRAVAIL : C'EST AUSSI LE QUOTIDIEN



## AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL AU QUOTIDIEN C'EST POSSIBLE, LE DROIT EXISTE

**Article L421-25 du code de l'éducation** «Des **commissions d'hygiène et de sécurité**, présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque **lycée d'enseignement technique et professionnel**. Elles sont chargées de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la **formation à la sécurité** et de contribuer à **l'amélioration des conditions** d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.»

→ En s'inspirant des règles de fonctionnement de la Commission d'Hygiène et de Sécurité, il est conseillé **pour les lycées généraux ou collèges** d'instituer des **instances** chargées de faire toutes **propositions** utiles en vue de

- promouvoir la sécurité et la santé au travail
- contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.



**Article L4121-1 du code du travail** «L'employeur prend les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs**. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et **tendre à l'amélioration des situations existantes**.»

**Article D421-156 du code de l'éducation** «Dans l'exercice de sa mission, la commission d'hygiène et de sécurité procède à des **visites des locaux de l'établissement**, notamment des ateliers, chaque fois qu'elle le juge utile et **au moins une fois par an**.»

**Article D421-152 du code de l'éducation** «Les **représentants du personnel à la CHS** sont désignés par les membres représentants des personnels au conseil d'administration, parmi les électeurs des collèges de personnel au conseil d'administration.»

## DES LEVIERS POUR FAIRE CHANGER LES CHÖSES

**Commission d'hygiène et de sécurité (CHS) de l'établissement :** Les questions "santé et sécurité au travail" ne relèvent pas seulement de la responsabilité du chef d'établissement et de l'équipe de direction mais sont aussi de la responsabilité de chacun.

**Les représentant-e-s des personnels à la CHS :** doivent faire des enquêtes sur les équipements dans les locaux, doivent visiter régulièrement les salles et vérifier les équipements.

**Conseil d'administration :** il doit-être tenu informé des travaux et des avis de la CHS

**L'assistant-e de prévention de l'établissement :** il-elle doit siéger à la CHS

**Le médecin de prévention, l'infirmier ou l'infirmière** assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'experts.

**Registre de santé et de sécurité au travail :** chaque fois qu'il y a des incidents ou des dysfonctionnements il faut le noter dans le registre

**Conseil pédagogique :** un levier pour améliorer le quotidien pédagogique

**Heure mensuelle d'information syndicale :** pour rappeler le droit pour faire émerger des problèmes et des solutions

**Les représentant-e-s des personnels :** pour porter des revendications pour faire vivre la CHS pour faire appel aux représentant-e-s des CHS-CT départementaux ou académiques

**CHS-CT académique, CHS-CT départemental :** quand les problèmes ne peuvent plus être résolus au sein de l'établissement

**Il ne faut pas passer sous silence les dysfonctionnements du quotidien, agissez avec vos élus, agissez à l'aide des outils et des instances qui existent.**

## NOS COORDONNÉES

**SGEN-CFDT**  
**2 rue du Général-Decaen**  
**Caen**  
**02 31 82 60 61**  
**[2dcaen@orange.fr](mailto:2dcaen@orange.fr)**

**Site : [sgenbn.fr](http://sgenbn.fr)**